



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°34

Réunion du : 14 septembre 2026
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club en période normale

Dossier BACAR Maël (n°9603490568 – U15) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour C.S. CHANGE (511708)

Pris connaissance de la requête de C.S. CHANGE (511708) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de C.S. CHANGE (511708).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, J.S. PARIGNE L'EVEQUE (509146), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant « *Je précise que tout licencié des JSP recevant un carton rouge doit régler les frais consécutifs à ce carton. Il a toujours été clair entre les JSP, le joueur et le CS Changé que la mutation du joueur serait acceptée dès lors que ce montant de 62 € serait réglé au club des JSP par le joueur.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant au surplus :

- que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.
- que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant que si l'intention d'un club de sanctionner un joueur coupable d'agissements répréhensibles via un règlement interne est louable, l'obligation de recouvrement par le joueur des sanctions disciplinaires/financières prononcées par les instances de la Ligue ne saurait être arbitrée par ces mêmes instances et par conséquent, ne saurait se transformer en dette d'origine sportive légitimant une opposition ou un refus de délivrer un accord de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BACAR Maël au profit de C.S. CHANGE (511708).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier BIBOLA WA KATSHI Yowan (n°2548534895 – U16) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour C.S. CHANGE (511708)

Pris connaissance de la requête de C.S. CHANGE (511708) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de C.S. CHANGE (511708).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, J.S. ALLONNES (519603), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant « *licence non reglée depuis deux ans* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BIBOLA WA KATSHI Yowan au profit de C.S. CHANGE (511708).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission prend note du courriel reçu par le club F.C. REZE (544184) : « *Nous avons enregistré 2 licences Seniors en statut Nouveau Joueur au lieu de les inscrire en tant que Mutés (c'est leur Ex Club de Bouguenais qui nous a signalé l'anomalie).* ».

-Jean Maurice ABDALLAH (était enregistré avec le prénom Jean uniquement et né en France au lieu de Mayotte)

-Wendlarima Cheick Afdal ZABSONRE que nous avons enregistré par erreur uniquement avec le prénom Afdal). ».

La Commission note que le joueur ABDALLAH Jean Maurice a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistrée en nouvelle demande par dématérialisation, par le club F.C. REZE (544184), avec une écriture différente du prénom de l'intéressé : « Jean-Maurice ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le BOUGUENAI FOOTBALL (560160),
- L'absence de cachet « Mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2024/2025 et de la saison 2026/2027 indiquent un prénom différent : « Jean, Maurice » et « Jean-Maurice »

La Commission constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à F.C. REZE (544184) que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission invite le club F.C. REZE (544184) à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur ABDALLAH Jean Maurice (n° 9605646981 et n°9604943659), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°9605646981,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur ABDALLAH Jean Maurice à compter de la notification de la présente décision,**
- **Invite le club F.C. REZE (544184) à saisir une demande de changement de club pour le joueur ABDALLAH Jean Maurice afin d'obtenir l'accord du club quitté**
- **Décide qu'il n'y a pas lieu de faire peser la différence de prénom entre les deux pièces d'identité sur le club F.C. REZE (544184) et demande au service des Licences d'apposer le cachet « Mutation » en lieu et place du cachet « Mutation hors période » généré par une demande de changement de club saisie après le 15 juillet.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ZABSONRE Wendlarima Cheick (n°9605235095 et n°9605647077 – U17)

La Commission prend note du courriel reçu par le club F.C. REZE (544184) : « *Nous avons enregistré 2 licences Seniors en statut Nouveau Joueur au lieu de les inscrire en tant que Mutés (c'est leur Ex Club de Bouguenais qui nous a signalé l'anomalie).* »

-Jean Maurice ABDALLAH (était enregistré avec le prénom Jean uniquement et né en France au lieu de Mayotte)

-Wendlarima Cheick Afdal ZABSONRE que nous avons enregistré par erreur uniquement avec le prénom Afdal). ».

La Commission note que le joueur ZABSONRE Wendlarima Cheic a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club F.C. REZE (544184), avec un autre prénom : « Afdal » au lieu de « Wendlarima Cheick ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le BOUGUENAI FOOTBALL (560160),
- L'absence de cachet « Mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2024/2025 et de la saison 2026/2027 sont identiques et indiquent le même prénom.

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à F.C. REZE (544184) que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission invite le club F.C. REZE (544184) à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur ZABSONRE Wendlarima Cheick (n°9605235095 et n°9605647077), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°9605235095,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur ZABSONRE Wendlarima Cheick à compter de la notification de la présente décision,**
- **Invite le club F.C. REZE (544184) à saisir une demande de changement de club pour le joueur ZABSONRE Wendlarima Cheick afin d'obtenir l'accord du club quitté.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Changements de club hors période normale

Dossier PAVARD Clément (n°2546624195 – U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour C.S. CHANGE (511708)

Pris connaissance de la requête de C.S. CHANGE (511708) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant : « *Nous refusons de donner notre accord à cette mutation hors période. Notre position s'appuie notamment sur une situation qui s'est présentée il y a 3 ans. A cette époque, le club de Changé nous avait refusé une mutation hors période en nous indiquant que, conformément à sa charte interne, il n'autorisait pas les mutations hors période (Saison 2022-2023 Pierre MEZERETTE, refus de Changé). Nous entendons aujourd'hui que Changé considère que les 2 situations sont différentes au motif que, dans le cas présent notre joueur n'aurait pas encore signé pour la saison à venir alors que le joueur concerné il y a 3 ans avait signé au mois d'Août avant de demander sa mutation. Pour nous cette distinction ne change pas la nature de la demande : dans les 2 cas, il s'agit d'une mutation hors période. Nous estimons qu'il ne peut pas y avoir 2 poids, 2 mesures selon que la mutation concerne un départ ou une arrivée. Lorsqu'un club décide de ne pas accepter les mutations hors période lorsqu'un joueur souhaite le rejoindre, il nous paraît difficilement acceptable que ce même club puisse ensuite solliciter une mutation hors période auprès d'un autre club pour faire venir un joueur. Nous souhaitons donc que cette situation soit examinée par la Ligue et que le principe d'équité entre les clubs soit respecté. En conséquence, nous confirmons notre refus de donner notre accord à cette mutation hors période et vous demandons de bien prendre en compte notre position sur le traitement du dossier.* ».

Considérant que C.S. CHANGE (511708) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant : « *À l'issue de la fin de saison 2025-2026, le joueur Clément PAVARD s'est manifesté auprès de notre club dans l'optique de peut-être nous rejoindre la saison suivante. Après différents échanges, le CS Changé et le joueur Clément PAVARD sont tombés d'accord sur la volonté de travailler ensemble pour cette nouvelle saison. Néanmoins, pour des soucis de santé (blessure au genou), Clément avait besoin d'une confirmation médicale indiquant qu'il pourrait reprendre le sport en cours de saison avant d'engager des démarches administratives et donc financières. Après avoir obtenu le feu vert médical, Clément a confirmé sa volonté de rejoindre le club. C'est pourquoi nous avons engagé la demande de licence à la date du 21/07/2026. Depuis cette date le club d'Yvré l'Évêque refuse catégoriquement la demande de mutation pour un motif qui, selon la note juridique des changements de clubs disponibles sur le site de la LPFL, peut-être qualifié d'abusif. Le club d'Yvré l'Évêque explique son refus pour une raison n'étant ni financière, ni sportive. Il explique comprendre la volonté de Clément de quitter le club, qu'il est libre de s'engager ailleurs, sauf au sein du CS Changé. Ils expliquent que lors d'une saison antérieure, nous n'avions pas libéré un joueur en partance vers chez eux pour une raison sportive, validé par la commission (le joueur en question ayant démarré la saison au CS Changé avant de demander sa mutation). Cette démarche prouve l'absence de "dette financière" de Clément PAVARD au sein de son club de départ. Cela prouve également que le départ de ce joueur ne remet pas en cause le projet sportif du club en question.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel

document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club du joueur n'est motivé par aucun motif financier et/ou sportif.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur PAVARD Clément au profit de C.S. CHANGE (511708).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.3. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688) – Demande d'exemption du cachet mutation pour DA CRUZ Mathéo (n°2545514682 – Senior Futsal)

La Commission prend note du courriel transmis par le club NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688) aux services de la Ligue.

Considérant que le club NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur DA CRUZ Mathéo en provenance du club PLOUGASTEL F. C. (563655).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*.

Considérant que le 14.09.2026, date de la présente Commission, le club PLOUGASTEL F. C. (563655) est déclaré en inactivité sur la catégorie « Senior Futsal » depuis le 01.07.2026.

Considérant que le joueur DA CRUZ Mathéo souhaite poursuivre sa pratique Futsal mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » sur la licence du joueur DA CRUZ Mathéo (n°2545514682 – Senior Futsal) au profit du club NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688).

Dossier ENT.S. DRESNY PLESSE (518734) – Demande d'exemption du cachet mutation pour GUILLE Laurie (n°2545924100 – Senior F) et MARTINEAU Lola (n°2548071386 – U20 F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ENT.S. DRESNY PLESSE (518734) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ENT.S. DRESNY PLESSE (518734) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses GUILLE Laurie et MARTINEAU Lola en provenance du club A.O.S. PONTCHATEAU (540404).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

Considérant que le 14.09.2026, date de la présente Commission, le club A.O.S. PONTCHATEAU (540404) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre / Seniors F ».

Considérant que les joueuses GUILLE Laurie et MARTINEAU Lola souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses GUILLE Laurie et MARTINEAU Lola quittant un club non-engagé en « Seniors F », pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

La Commission prend note du courriel transmis par le club ENT.S. DRESNY PLESSE (518734) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ENT.S. DRESNY PLESSE (518734) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse MOURAUD Elina en provenance du club NORT A.C. (512355).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

Considérant que le 14.09.2026, date de la présente Commission, le club NORT A.C. (512355) a une équipe engagée en « Libre / Seniors F » mais en championnat Départemental de Foot à 8 Féminin.

Considérant que la joueuse MOURAUD Elina souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie, soit en Football à 11 Féminin, mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, la joueuse MOURAUD Elina quittant un club non-engagé en « Libre / Seniors F », pourra être exempté du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier ST MEDARD ST MARS DE COUTAIS (513856) – Demande d'exemption du cachet mutation pour LE JOLY Maïwenn (n°9603409127 – U16 F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ST MEDARD ST MARS DE COUTAIS (513856) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ST MEDARD ST MARS DE COUTAIS (513856) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse LE JOLY Maïwenn en provenance du club F.C. BOUAYE (518479).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 14.09.2026, date de la présente Commission, le club GF SUD LOIRE LA MONTAGNE (581195) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U16 F / U17 F / U18 F ».

Considérant que le club ST MEDARD ST MARS DE COUTAIS (513856) appartient à ce groupement féminin et, par conséquent, ne lui propose aucune pratique correspondant à sa catégorie d'âge.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » à la joueuse LE JOLY Maïwenn (n°9603409127 – U16 F).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) – Demande d'exemption du cachet mutation pour PALERO Anna (n°9603430992 - U12 F), GAUVRIT Manon (n°9603437405 - U11 F), STEVANT Lucie (n°9603400630 - U12 F), RICHARD Tahys (n°9605371515 - U12 F), VALUET DENOIS Yseult (n°9603497800 - U13 F), KHATIRI Louisa (n°9604303266 - U12 F), HOUILLE Mila (n°9603927699 - U12 F), HERRY Solenn (n°9602720667 - U13 F), SINAPAYEN Mayra (n°9604011848 - U12 F) et DUGAS Meline (n°9603425995 - U12 F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) aux services de la Ligue.

Considérant que le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses suivantes :

- PALERO Anna, n°9603430992, U12 F, en provenance du club U.S. AUBIGNY (508808)
- GAUVRIT Manon, n°9603437405, U11 F, en provenance du club ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT (517982)
- STEVANT Lucie, n°9603400630, U12 F, en provenance du club ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT (517982)
- RICHARD Tahys, n°9605371515, U12 F, en provenance du club U.S. LANDERONDE ST GEORGES (542404)
- VALUET DENOIS Yseult, n°9603497800, U13 F, en provenance du club F.C. GENERAUDIERE ROCHE SUD (526720)
- KHATIRI Louisa, n°9604303266, U12 F, en provenance du club JEANNE D'ARC DE NESMY (513795)
- HOUILLE Mila, n°9603927699, U12 F, en provenance du club MOUILLERON LE CAPTIF SP. (521734)
- HERRY Solenn, n°9602720667, U13 F, en provenance du club FOOTBALL CLUB SALIGNAIS DE BELLEVIGNY (519494)
- SINAPAYEN Mayra, n°9604011848, U12 F, en provenance du club MOUILLERON LE CAPTIF SP. (521734)
- DUGAS Meline, n°9603425995, U12 F, en provenance du club LUCON F.C. (581933)

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine)* de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « *changement de club* », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

Considérant que le 14.09.2026, date de la présente Commission, les clubs susvisés n'ont pas engagés d'équipe pour les catégories concernées.

Considérant que les joueuses PALERO Anna, GAUVRIT Manon, STEVANT Lucie, RICHARD Tahys, VALUET DENOIS Yseult, KHATIRI Louisa, HOUILLE Mila, HERRY Solenn, SINAPAYEN Mayra et DUGAS Meline souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses PALERO Anna, GAUVRIT Manon, STEVANT Lucie, RICHARD Tahys, VALUET DENOIS Yseult, KHATIRI Louisa, HOUILLE Mila, HERRY Solenn, SINAPAYEN Mayra et DUGAS Meline quittant un club non-engagé dans leur catégorie, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) – Demande d'exemption du cachet mutation pour SOULARD Lana (n°9604172077 – U12 F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) aux services de la Ligue.

Considérant que le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse SOULARD Lana en provenance du club A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297)

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 14.09.2026, date de la présente Commission, le club A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297) a engagé une équipe pour la catégorie « Libre U12 F / U13 F ».

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » à la joueuse SOULARD Lana (n°9604172077 – U12 F).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

2.4. Demande de modification du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875) – Demande de modification du cachet « Mutation » pour GAILLARD Alan (n°2543623966 – Senior)

Pris connaissance de la requête de U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que, le 05.07.2026, le club U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875) a saisi une licence en changement de club pour le joueur GAILLARD Alan.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 82 des Règlements Généraux, *« pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*.

Considérant que le club avait 4 jours, à compter de la date de saisie, pour insérer les pièces justificatives et conserver la date pour l'enregistrement au 05.07.2026.

La Commission constate que la pièce « *Certificat médical* » a été déposée par le club U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875) le 22.07.2026, soit 17 jours après la date de saisie.

Considérant que la date d'enregistrement a été fixée au 22.07.2026, date de dépôt de la dernière pièce justificative.

Considérant que les circonstances selon lesquelles le joueur n'était pas présent en France lors de la saisie de la licence et était dans l'incapacité de fournir un certificat médical avant la date du 15 juillet ne sont pas de nature à justifier la non-application des dispositions susvisées par la Commission de céans.

Par ces motifs,

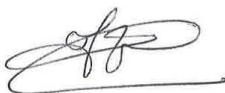
La Commission refuse de modifier le cachet « Mutation hors période » apposé sur la licence du joueur GAILLARD Alan (n°2543623966 – Senior), au profit du club U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

